



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°92/2026 du 09 Septembre 2026 ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs du maire en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment son IV,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société MARAIS-TP, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de tranchée pour raccordement télécom et pose de chambres télécom sur la route de l'Église, entre les numéros 101 et 347, sur le territoire de la commune de Vallorcine ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 septembre 2026 à 6 h 00 au vendredi 18 septembre 2026 à 17 h 00, la circulation sera organisée en alternat par feux tricolores de chantier sur la portion de la route de l'Église comprise entre les numéros 101 et le lieu-dit Le Siseray au numéro 347.

La circulation sera maintenue dans les deux sens, alternativement, selon le fonctionnement des feux tricolores de chantier.

Signalisation et sécurité du chantier

La société MARAIS-TP devra :

- mettre en place et maintenir une signalisation temporaire réglementaire, visible et adaptée ;
- installer les feux tricolores de chantier aux endroits appropriés ;
- assurer la sécurisation permanente de la zone de travaux ;
- maintenir l'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours et aux services publics ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger pour les piétons, les cyclistes et les autres usagers ;
- remettre la chaussée et ses abords en état à l'issue des travaux ;
- retirer l'ensemble de la signalisation et du matériel de chantier dès la fin de l'intervention.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment celles relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux, l'entreprise MARAIS-TP, est chargé de la mise en œuvre de ce dispositif, de la sécurité sur le site, ainsi que du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société MARAIS-TP sera tenue pour responsable de tout dommage ou accident résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, de protection ou de sécurisation du chantier.

Les travaux devront être interrompus en cas de conditions météorologiques ou de circonstances compromettant la sécurité des usagers ou des intervenants.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et aux abords immédiats des travaux, pendant toute la durée de l'intervention.

Tout véhicule gênant pourra être déplacé ou mis en fourrière conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :

Au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,

A Monsieur le Chef des Services Techniques,

A Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 09 septembre 2026.

Fait à Vallorcine le 09 septembre 2026.

Monsieur Le Maire Patrick ANCEY,

